DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 DÉCEMBRE 2023

* * *

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 18 heures en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Claude SOUSSY, délégués du Conseil Municipal, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Monsieur Bernard VERNEAU, délégué du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Madame Ghyslaine LOUIS, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL.

Etaient absents excusés : Monsieur Fabrice CAPRANI, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé.

	ORDRE DU JOUR	VOTE des administrateurs
1)	Appel nominal.	/
2)	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 novembre 2023.	A l'unanimité
3)	Décision Modificative N°1 au budget annexe de la Résidence Autonomie de la Pie pour 2023.	A l'unanimité
4)	Décision Modificative N°1 au budget annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay pour 2023.	A l'unanimité
5)	Budget Principal – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 D au 1er janvier 2024.	A l'unanimité
6)	Budget Principal – Adoption du règlement budgétaire et financier.	A l'unanimité
7)	Budget Principal – Modalités de gestion des amortissements des immobilisations.	A l'unanimité

8)	Réalisation des dépenses d'investissement du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale avant l'adoption du budget primitif 2024.	A l'unanimité
9)	Plan de formation de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale.	A l'unanimité
10)	Communication du rapport social unique 2022 (RSU) du Centre Communal d'Action Social.	A l'unanimité
11)	Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès du Centre Communal d'Action Sociale.	A l'unanimité
12)	Avenant N°2 à la convention-cadre relative aux prestations entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et son Centre Communal d'Action Sociale.	A l'unanimité
13)	Modification du règlement des aides sociales facultatives.	A l'unanimité
14)	Résidence Autonomie de la Pie : Reconduction du dispositif de remises exceptionnelles sur les montants de la redevance d'occupation acquittés par les locataires d'un logement avec balcon et à ceux n'en disposant pas.	A l'unanimité
15)	Résidence Autonomie de la Pie – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.	A l'unanimité
16)	Résidence Autonomie J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.	A l'unanimité
17)	Modification du règlement intérieur du Legs Rome.	A l'unanimité
18)	Examen des demandes d'attribution d'aides financières aux jeunes étudiants dans le cadre du Legs Rome.	A l'unanimité

1) Appel nominal.

Madame la Vice-Présidente procède à l'appel nominal de chaque membre du Conseil d'Administration.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 novembre 2023.

Les administrateurs approuvent le procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 novembre 2023.

Unanimité

3) Décision Modificative N°1 au budget annexe de la Résidence Autonomie de la Pie pour 2023.

Le budget annexe 2023 de la Résidence Autonomie de la Pie a été voté, le 11 avril 2023, en équilibre, tant en dépenses d'exploitation qu'en recettes, à 795.000,00 €.

Les chapitres 011 et 016 ont été votés pour des montants de 239.000,00 € et 286.000,00 €, représentant respectivement 30,06 % et 35,97 % des dépenses d'exploitation.

Le chapitre 011 – Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante se révèle insuffisamment pourvu en dépenses de fonctionnement. Les ajustements de crédits nécessaires correspondent, pour une large partie, à des très fortes augmentations de dépenses contraintes (Cf. Fluides et alimentation), pourtant anticipées lors de la préparation du budget primitif 2023.

- A l'article 60613 – « Energie - Gaz », la somme de 85.000,00 € a été budgétée. Il convient de l'abonder à hauteur de 35.000,00 €, afin de pouvoir régler les factures, d'ici au 31 décembre 2023.
- A l'article 6257 – « Ateliers et réceptions », la somme de 22.000,00 € a été budgétée. Il convient de l'abonder à hauteur de 5.000,00 €, afin de pouvoir régler les factures, d'ici à la fin de l'année.
- A l'article 6282 – « Prestations d'alimentation externalisées », la somme de 68.480,00 € a été budgétée. Il convient de l'abonder à hauteur de 13.000,00 €, afin de pouvoir régler les factures, d'ici au 31 décembre 2023.

Il convient, en conséquence, de prélever le montant de 53.000,00 € au chapitre 016 – Groupe III – Dépenses afférentes à la structure, article 6132 – « Locations immobilières », afin d'abonder les articles, visés supra, pour rééquilibrer. Ce transfert est possible, du fait que la vente de la Résidence Autonomie par la Ville au bailleur Vilogia, prévue budgétairement pour le 1er juillet 2023 ne s'est pas concrétisée.

Cette décision modificative est neutre budgétairement puisqu'il s'agit d'un transfert de crédits au sein de la section d'exploitation.

Dépenses	**Budget Annexe de la Résidence Autonomie de la Pie**
Chapitre 016 Groupe III – Article 6132 « Locations immobilières »	- 53.000,00 €
Chapitre 011 Groupe I – Article 60613 « Energie - Gaz »	+ 35.000,00 €
Chapitre 011 Groupe I – Article 6257 « Ateliers et réceptions »	+ 5.000,00 €
Chapitre 011 Groupe I – Article 6282 « Prestations d'alimentation externalisées »	+ 13.000,00 €

Les administrateurs approuvent la décision modificative n°1 au budget annexe de la Résidence Autonomie de la Pie.

Unanimité

4) Décision Modificative N°1 au budget annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay pour 2023.

Le budget annexe 2023 de la Résidence Autonomie J. du Bellay a été voté, le 11 avril 2023, en équilibre, tant en dépenses d'exploitation qu'en recettes, à 733.000,00 €.

Les chapitres 011 et 016 ont été votés pour des montants de 118.600,00 € et 393.400,00 €, représentant respectivement 16,18 % et 53,67 % des dépenses d'exploitation.

Le chapitre 011 – Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante se révèle insuffisamment pourvu en dépenses de fonctionnement. Les ajustements de crédits nécessaires correspondent, pour une large partie, à des très fortes augmentations de dépenses contraintes (Cf. Fluides et alimentation), pourtant anticipées lors de la préparation du budget primitif 2023.

- A l'article 60611 – « Eau », la somme de 20.280,00 € a été budgétée. Il convient de l'abonder à hauteur de 9.000,00 €, afin de pouvoir régler les factures, d'ici au 31 décembre 2023.
- A l'article 60612 – « Energie - Electricité », la somme de 9.200,00 € a été budgétée. Il convient de l'abonder à hauteur de 2.000,00 €.
- A l'article 60613 – « Energie - Gaz », la somme de 56.700,00 € a été budgétée. Il convient de l'abonder à hauteur de 15.000,00 €, afin de pouvoir régler les factures, d'ici au 31 décembre 2023.
- A l'article 6257 – « Animations, ateliers et réceptions », la somme de 9.000,00 € a été budgétée. Il convient de l'abonder à hauteur de 8.000,00 €, afin de pouvoir régler les factures, d'ici à la fin de l'année.
- A l'article 6283 – « Prestations de nettoyage externalisées », la somme de 8.000,00 € a été budgétée. Il convient de l'abonder à hauteur de 6.000,00 €, afin de pouvoir régler les factures, d'ici au 31 décembre 2023.

Il convient, en conséquence, de prélever le montant de 40.000,00 € au chapitre 016 – Groupe III – Dépenses afférentes à la structure, sur les articles :

- 61521 - « Entretien et réparations sur biens immobiliers » pour un montant de 35.000,00 €
- 6184 – « Formation des personnels », pour un montant de 2.500,00 €
- 61558 – « Autres matériels et outillage », pour un montant de 1.500,00 €
- 678 – « Autres charges exceptionnelles », pour un montant de 1.000,00 €

Cette décision modificative est neutre budgétairement puisqu'il s'agit d'un transfert de crédits au sein de la section d'exploitation.

Dépenses	**Budget Annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay**
Chapitre 016 Groupe III – Article 61521 « Entretien et réparations sur biens immobiliers »	- 35.000,00 €
Chapitre 016 Groupe III – Article 6184 « Formation des personnels »	- 2.500,00 €
Chapitre 016 Groupe III – Article 61558 « Autres matériels et outillage »	- 1.500,00 €
Chapitre 016 Groupe III – Article 678 « Autres charges exceptionnelles »	- 1.000,00 €
Chapitre 011 Groupe I – Article 60611 « Eau »	+ 9.000,00 €
Chapitre 011 Groupe I – Article 60612 « Energie - Electricité »	+ 2.000,00 €
Chapitre 011 Groupe I – Article 60613 « Energie - Gaz »	+ 15.000,00 €

Chapitre 011 Groupe I – Article 6257 « Animations, ateliers et réceptions »	+ 8.000,00 €
Chapitre 011 Groupe I – Article 6283 « Prestations de nettoyage externalisées »	+ 6.000,00 €

Les administrateurs approuvent la décision modificative n°1 au budget annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay.

Unanimité

5) Budget Principal – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 D au 1er janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent par délibération de l'assemblée, acter de l'adoption du cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente du secteur public local, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

L'instruction budgétaire et comptable M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux droits référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et notamment M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend donc à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics, et notamment si le choix en est fait :

en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections

En outre, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, avec la mise en place du prorata temporis.

Par ailleurs, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le périmètre d'application de cette nouvelle norme comptable se limite au budget principal du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Comme le prévoit la mise en place de ce nouveau référentiel, l'avis de Madame la comptable publique a été sollicité par un accord de principe (Cf. Avis, en date du 5 mai 2023, en pièce jointe).

Un règlement budgétaire et financier est en cours d'élaboration et sera présenté à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les administrateurs :

- adoptent le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 D pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024.
- conservent un vote par nature et par chapitre, avec une présentation par nature.
- autorisent Monsieur le Président ou la Vice-Présidente à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires.

Unanimité

6) Budget Principal – Adoption du règlement budgétaire et financier.

L'instruction budgétaire et comptable M14 sera supprimée au 1er Janvier 2024 et sera remplacée par le référentiel budgétaire et comptable M57.

Ainsi, la mise en œuvre de ce référentiel M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

L'adoption de ce règlement va permettre de pérenniser des règles de gestion applicables au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Le règlement doit être adopté par l'assemblée délibérante avant le vote de la première délibération budgétaire, sans attendre le renouvellement de l'assemblée délibérante.
Il sera actualisé et à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suivra le prochain renouvellement de l'assemblée délibérante.

En tant que document de référence, il a pour objectif de :

- décrire les procédures de l'établissement, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre toutes les directions et les services du CCAS ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- réaffirmer les principes de sincérité et fiabilité des comptes, garantis par les instructions budgétaires et comptables.

Les administrateurs adoptent le règlement budgétaire et financier applicable à compter du 1er janvier 2024.

Unanimité

7) Budget Principal – Modalités de gestion des amortissements des immobilisations.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 D (Cf. Développée) au 1er janvier 2024 implique un changement du mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Une immobilisation est amortissable lorsque son usage est limité. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps.

Le passage à la nomenclature M57 D est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Ainsi, les communes et leurs établissements publics procèderont toujours à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- des bâtiments publics ;
- des réseaux ;
- des installations de voirie.

En revanche, il entraîne la comptabilisation de cet amortissement, dès lors que le bien est mis en service (date retenue : date du mandat de l'immobilisation). On parle ainsi de prorata temporis. Cette mesure concernera les biens entrant dans l'inventaire à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées, par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans, en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans, en cas d'échec du projet d'investissement.

Cependant, Le Centre Communal d'Action Sociale peut aménager la règle du prorata temporis pour toutes les dépenses de faible valeur (montant inférieur à 1.500 € TTC).

Elles seront amorties sur une durée d'un an.

Il est proposé d'appliquer la règle simplifiée d'amortissement, à partir de l'exercice suivant :

- pour les dépenses de faible valeur
- les frais d'études et d'insertion, non suivis de réalisation

Ainsi, il est proposé les durées d'amortissement suivantes :

Libellé	Durée d'amortissement (en années)	Modalités d'amortissement
LOGICIELS	2	Prorata Temporis
BREVETS, CONCESSIONS, LICENCES ET DROITS SIMILAIRES	1	Prorata Temporis
MATERIEL DE TRANSPORT	5	Prorata Temporis
CAMION ET VEHICULES INDUSTRIELS	8	Prorata Temporis

MOBILIER	10	Prorata Temporis
MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE	10	Prorata Temporis
MATERIEL INFORMATIQUE (Ordinateurs, scanners, imprimantes…)	3	Prorata Temporis
SERVEURS ET EQUIPEMENTS RESEAUX	5	Prorata Temporis
MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES	10	Prorata Temporis
AUTRES MATERIELS DIVERS	10	Prorata Temporis
MATERIEL INCENDIE	5	Prorata Temporis
COFFRE FORT	20	Prorata Temporis
INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE Bâtiments Publics	15	Prorata Temporis
INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE Bâtiments Privés	15	Prorata Temporis
APPAREIL DE LEVAGE - ASCENSEURS	20	Prorata Temporis
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	5	Prorata Temporis
FRAIS D'ETUDES ET D'INSERTION NON SUIVIS DE REALISATION	5	N+1
EQUIPEMENTS DE CUISINE OU ELECTROMENAGERS	10	Prorata Temporis
PLANTATIONS 'ARBRES ET D'ARBUSTES	15	Prorata Temporis
AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS Bâtiments Publics	20	Prorata Temporis
AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS Bâtiments Privés	20	Prorata Temporis
AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS DE BATIMENTS Bâtiments Publics	15	Prorata Temporis
AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS DE BATIMENTS Bâtiments Privés	15	Prorata Temporis
MATERIEL DE TELEPHONIE	5	Prorata Temporis
CANALISATIONS (Assainissement…)	15	Prorata Temporis
IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR (- de 1.500,00 € T.T.C.)	1	N+1
IMMOBILISATIONS CORPORELLES - IMMEUBLES DE RAPPORT	30	Prorata Temporis

Les administrateurs :

- approuvent les durées d'amortissement.
- fixent à 1.500,00 € T.T.C. le seuil des dépenses de faible valeur.
- décident d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis, à compter de la date du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.
- décident d'aménager la règle du prorata temporis pour les dépenses de faible valeur, les frais d'études et d'insertion.

Unanimité

8) Réalisation des dépenses d'investissement du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale avant l'adoption du budget primitif 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-70 du Code de l'action sociale et des familles, renvoyant aux dispositions des articles L. 1612-1 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, sur autorisation du Conseil d'Administration, l'ordonnateur peut engager les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts dans le dernier budget exécutoire, au titre de cette section, cette proportion étant calculée en excluant les crédits afférents aux dépenses inhérentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance.

Concernant la section de fonctionnement, le même article, alinéa 1, dispose que lorsque le budget n'a pas été rendu exécutoire au 1er janvier de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce budget à engager, liquider et ordonnancer les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des montants figurant au dernier budget exécutoire.

A l'instar de l'année dernière, dans un souci de bonne administration et afin d'assurer la continuité du service public, et dans le cadre du passage de l'instruction comptable M14 à l'instruction comptable M57 D, à compter du 1er janvier 2024, le Centre Communal d'Action Sociale souhaite soumettre au vote du Conseil d'Administration :

- l'autorisation budgétaire des crédits d'investissement pour le 1er janvier 2024, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 du budget principal.

Dépenses d'investissement :

CHAPITRES		CREDITS VOTES EN 2023
16	Emprunts et dettes assimilées	9.000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	72.000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1.354.000,00 €
27	Autres immobilisations financières	6.000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	124.000,00 €
TOTAL		**1.565.000,00 €**

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2024 s'élève au quart des dépenses votées sur l'exercice 2023, comme illustré ci-dessous :

Dépenses d'investissement autorisées pour début 2024 :

CHAPITRES		AUTORISATIONS DE CREDITS 2024
16	Emprunts et dettes assimilées	2.250,00 €
20	Immobilisations incorporelles	18.000,00 €
21	Immobilisations corporelles	338.500,00 €
27	Autres immobilisations financières	1.500,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	31.000,00 €
TOTAL		**391.250,00 €**

Les administrateurs :

- adoptent l'ouverture des crédits proposés au niveau du chapitre pour les dépenses d'investissement pour le budget principal 2024.
- autorisent Monsieur le Président à engager, liquider et ordonnancer les dépenses 2024, dans la limite des crédits votés au niveau du chapitre, conformément au Code de l'action sociale et des familles, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes des Résidences Autonomie de la Pie et de J. du Bellay.
- autorisent Monsieur le Président à liquider et ordonnancer les recettes dues au titre de l'exercice 2024, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes des Résidences Autonomie de la Pie et de J. du Bellay.

Unanimité

9) Plan de formation de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale.

Les collectivités territoriales ont l'obligation légale de définir les actions de formation nécessaires pour répondre à leurs objectifs à moyen terme (article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique).

Le plan de formation est ce document prévisionnel, il permet de :

- Définir la politique de formation de la collectivité
- Adapter les compétences des agents à l'évolution du service public
- Accompagner la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)
- Favoriser l'évolution professionnelle des agents

Il ne s'agit pas d'une compilation de toutes les demandes de formation mais de l'identification de priorités formatives : la formation est alors au service de la réalisation des grands enjeux stratégiques de l'organisation.

Le plan de formation proposé résulte de l'analyse des besoins individuels et collectifs recensés par les services, au regard des orientations de la collectivité.

Depuis plusieurs années, la collectivité a choisi d'élaborer un plan de formation triennal. Le précédent plan s'achevant en décembre 2023, il convient de définir le plan de formation de Saint-Maur-des-Fossés et de son Centre Communal d'Action Sociale pour les années 2024, 2025 et 2026.

Le plan de formation triennal 2024-2026 de la ville et du CCAS de Saint-Maur-des-Fossés a été présenté pour avis au Comité Social Territorial commun, le 14 décembre 2023. Il pourra cependant être adapté et complété en fonction des besoins qui pourraient émerger durant la période triennale.

Les dépenses correspondantes à cette décision seront imputées, chaque année, sur les crédits du budget principal et des budgets annexes des Résidences Autonomie.

Les administrateurs approuvent le plan de formation pluriannuel 2024-2026 des agents de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Maur-des-Fossés.

Unanimité

10) Communication du rapport social unique 2022 (RSU) du Centre Communal d'Action Social.

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU), réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines.

Permettant d'apprécier la situation des collectivités et des établissements publics à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items : effectifs, recrutements, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération, droits sociaux, le RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial.

Le rapport Social Unique (RSU) doit faire l'objet d'une publication dans un délai de soixante jours, à compter de sa présentation au Comité Social Territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte.

Le RSU a été présenté au Comité Social Territorial commun le 14 décembre 2023.

Les administrateurs prennent acte de la présentation du rapport social unique 2022 (RSU) du Centre Communal d'Action Sociale.

Unanimité

11) Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

L'actuelle convention, établie avec la Ville, pour un agent, arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le Code général de la fonction publique et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires et les contractuels à durée indéterminée territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

Le Centre Communal d'Action Sociale contribue à la mise en œuvre d'une politique de la collectivité pour l'exercice des seules missions de service public qui lui sont confiées et a, notamment, pour but « d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles).

La réalisation des objectifs du Centre Communal d'Action Sociale nécessite que soient mis à sa disposition le Directeur du CCAS et un Directeur-Adjoint dans le cadre d'un transfert de connaissances et de compétences stratégiques pour assurer la passation communément appelé « tuilage », du fait des départs en retraite programmés en 2024/2025 du Directeur et de sa Directrice-Adjointe actuellement indisponible.

L'actuelle convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Communal d'Action Sociale, approuvée par délibération du Conseil d'Administration N°DELCCAS 2020.37, en date du 15 décembre 2020, a été conclue pour une période de trois (3) ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 pour le Directeur du CCAS.

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention de mise à disposition d'un (1) an à compter du 1er janvier 2024 pour deux agents, un Directeur et un Directeur-Adjoint du CCAS, dont les quotités de temps de travail sont égales à 50 % d'un temps plein.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire, après accord des agents concernés.

La convention a été présentée au Comité Social Territorial du 14 décembre 2023.

Les dépenses inhérentes seront inscrites au budget principal 2024.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord des agents concernés,

Les salaires et charges des agents mis à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale seront remboursés intégralement à la ville,

Les administrateurs approuvent la convention de mise à disposition de deux agents communaux auprès du Centre Communal d'Action Sociale et autorisent Madame la Vice-Présidente à signer la convention qui prendra effet à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Unanimité (Monsieur Merlet et Madame Depollier quittent la salle pendant le vote)

12) Avenant N°2 à la convention-cadre relative aux prestations entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et son Centre Communal d'Action Sociale.

Par délibération n° DELCCAS 2022.41, en date du 28 septembre 2022, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Maur-des-Fossés a approuvé la convention cadre relative aux prestations entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et son Centre Communal d'Action Sociale.

Par délibération n°54, en date du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la même convention cadre.

Ladite convention cadre a été signée le 7 octobre 2022.

Par délibération n°25, en date du 25 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant N°1 à la convention cadre, en date du 7 octobre 2022, ayant pour objet de passer des commandes sur le marché n° A223046 de maintenance des solutions ARPEGE et services associés.

Par délibération n° DELCCAS 2023.06.27, en date du 27 juin 2023, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Maur-des-Fossés a approuvé le même avenant N°1.

Ledit avenant a été signé le 4 juillet 2023.

Le CCAS ne disposant pas des services nécessaires pour répondre à ses besoins dans le domaine des ressources, et compte tenu de sa faible taille, cette convention cadre détermine quels sont les services municipaux et les missions dont le CCAS peut bénéficier.

Le CCAS ne dispose pas de capacité à exploiter la masse des données pour les besoins qui lui sont spécifiques.

En conséquence, le Service de la Gouvernance des données de la Ville peut, pour le compte du CCAS, mettre à disposition un tableau de bord (Geokey) et des indicateurs d'activité et de performance.

Il est donc proposé de mettre cette ressource municipale à disposition du CCAS, au travers du projet d'avenant N°2 à ladite convention.

Cet avenant a pour objet de permettre au Centre Communal d'Action Sociale de pouvoir bénéficier des missions dévolues au Service de la Gouvernance des données de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Les crédits y afférent sont ouverts au budget 2023 et seront à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les administrateurs approuvent l'avenant N°2 à la convention cadre, en date du 7 octobre 2022, relative aux prestations entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et son Centre Communal d'Action Sociale, modifiée, ayant pour objet de permettre au Centre Communal d'Action Sociale de pouvoir bénéficier des missions dévolues au Service de la Gouvernance des données de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Les administrateurs autorisent Madame la Vice-Présidente, à signer ledit avenant N°2.

Unanimité

13) Modification du règlement des aides sociales facultatives

Le règlement des aides sociales facultatives s'articule autour de 3 types d'aides : le soutien ponctuel de la vie quotidienne, l'allocation de nécessité et le secours d'urgence. Elles sont délivrées, selon leur nature, sous forme de ticket service, par virement administratif à un tiers ou très à la marge en espèces.

En 2022, 268 aides ont été accordées par la Commission Permanente et 495 secours d'urgence remis directement par le CCAS pour répondre à un besoin immédiat alimentaire. Par conséquent, sur l'année, une enveloppe de 125.404,00 € a été consacrée à l'ensemble de ces aides financières.

Le règlement actuel a été modifié **une première fois le 3 avril 2019** puis, afin de prendre en compte les enseignements de la crise sanitaire et de répondre au mieux aux demandes des usagers, une seconde fois **le 16 décembre 2021**.

Aujourd'hui, il est proposé une nouvelle actualisation permettant de prendre en compte les conséquences de l'inflation sur les produits alimentaires et l'augmentation du prix de l'énergie sur le budget des Saint-Mauriens les plus précaires.

Les principales modifications qu'il est proposé de soumettre aux membres de Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Prise en charge d'un trimestre de charge de copropriété sur une période de 12 mois glissant.
- Ajout d'une aide pour les frais d'EHPAD pour un mois, après la mobilisation de l'APA si possible.
- Augmentation du montant plafond annuel des aides énergie (électricité, Gaz), de 500,00 € à 600,00 €, eu égard à la crise inflationniste qui impacte les ménages modestes et après mobilisation du dispositif coup de pouce de la Région et du chèque énergie de l'Etat.
- Augmentation du montant plafond annuel de la prise en charge de nuitées d'hôtel, de 2.000,00 € à 2.250,00 €.
- Augmentation du montant plafond annuel des frais d'orthodontie pour les enfants à partir de 12 ans et de prothèse dentaire, de 600,00 € à 1.000,00 €.
- Augmentation du montant plafond annuel de l'aménagement ou adaptation du domicile (salle de bain ou monte-escalier), de 300,00 € à 1.000,00 €.
- Maintien du financement des aides à la formation, mais uniquement pour celles professionnalisantes.
- Ajout d'une précision sur l'aide aux frais d'obsèques : « le défunt doit résider sur la commune de Saint Maur-des-Fossés ».
- Ajout d'un critère « périmètre géographique UE » pour l'aide au transport.
- Ajout d'un critère pour l'aide aux frais d'emménagement « intervention possible dans les 3 mois suivant l'emménagement »
- Suppression de l'aide à la location d'un véhicule dans le cadre d'un déménagement qui est désormais intégrée dans l'aide globale au déménagement.

Il est également proposé de compléter le règlement par deux nouvelles aides répondant à des besoins préalablement identifiés par les travailleurs sociaux et les partenaires associatifs :

1- Prise en charge partielle du permis de conduire dans la limite de 500 € annuel après la participation de la Région, du dispositif bourse au permis de la Mairie, du Département et du fonds d'aide aux jeunes.

2- Prise en charge des fournitures scolaires permettant de garantir l'accès à la scolarité pour tous les enfants dans la limite de 150 € par enfant et par an. Cette aide s'adresse aux familles non éligibles à l'allocation de rentrée scolaire de la Caf.

Ledit règlement s'appliquera à partir du 1er janvier 2024.

Les crédits seront ouverts au budget principal de l'exercice 2024.

Les administrateurs approuvent le règlement des aides sociales facultatives.

Unanimité

14) Résidence Autonomie de la Pie : Reconduction du dispositif de remises exceptionnelles sur les montants de la redevance d'occupation acquittés par les locataires d'un logement avec balcon et à ceux n'en disposant pas.

Suite aux évènements liés à l'effondrement d'un balcon à la Résidence Autonomie de la Pie, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition du Président, a décidé (Cf. Délibération n°2021.36, en date du 29 septembre 2021), **sur la base des désagréments et du trouble de jouissance**, d'accorder, sur les tarifs fixés dans la **délibération n°2021.27, en date du 22 juin 2021**, une remise exceptionnelle de 20 % sur les montants des redevances d'occupation, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021, pour les seuls résidents disposant d'un balcon.

Par la suite, les délibérations prises ont été les suivantes :

- Délibération n°2021.43, en date du 16 décembre 2021, décidant la reconduction du dispositif, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022, et l'étendant aux résidents ne disposant pas de balcon, avec une remise de 10% (effet rétroactif au 1er octobre 2021).
- Délibération DELCCAS 2022.29, en date du 29 juin 2022, par laquelle le Conseil d'Administration a décidé la reconduction du dispositif, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2022.
- Délibération DELCCAS 2022.48, en date du 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil d'Administration a décidé la reconduction du dispositif, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023.
- Délibération DELCCAS 2023.06.27-10, en date du 27 juin 2023, par laquelle le Conseil d'Administration a décidé la reconduction du dispositif, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023.

L'avant dernier article de la dernière délibération précise que « ces dédommagements seront susceptibles d'être renouvelés, en fonction de la durée d'interdiction d'accès aux balcons et/ou des désagréments subis ».

Or, il s'avère, aujourd'hui, que les négociations avec le futur acquéreur de la Résidence Autonomie de la Pie, n'ayant pas encore abouti, les résidents disposant d'un balcon ne pourront, à compter du 1er janvier 2024, toujours pas en jouir et que ceux n'en disposant pas continueront de subir des désagréments de par les nuisances endurées.

Il est, en conséquence, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration la proposition de reconduire le dispositif, visé supra, pour un an (Du 1er janvier au 31 décembre 2024), sur les montants des redevances applicables à ce jour et sur les nouvelles qui le seront au 1er juillet 2024, à savoir :

Pour le 1er semestre 2024 :

1°) une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1er juillet 2023	Montants des redevances mensuelles pour les résidents disposant d'un balcon du 1er janvier au 30 juin 2024 Remise de 20%
203	505,99 €	404,79 €
202-302	516,13 €	412,90 €
106-201-206-301	554,52 €	443,46 €
307-308	581,04 €	464,83 €
305	625,78 €	500,63 €
309	675,11 €	540,09 €
306	719,10 €	575,28 €

109 à 116 118-119-121 209 à 224 311 à 320 322 à 326	797,93 €	638,35 €
104-105 204-205-304	1190,41 €	952,33 €

2°) une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1er juillet 2023	Montants des redevances mensuelles pour les résidents ne disposant pas d'un balcon du 1er janvier au 30 juin 2024 Remise de 10%
101	554,52 €	498,89 €
102	516,13 €	464,51 €
103	505,99 €	455,39 €
108	894,81 €	805,33 €
122	797,93 €	718,14 €
123	797,93 €	718,14 €
124	797,93 €	718,14 €
208	894,81 €	805,33 €
310	894,81 €	805,33 €

Pour le 2d semestre 2024 :

Pour les redevances applicables au 1er juillet 2024, les nouveaux tableaux découleront des redevances délibérées par le Conseil d'Administration en juin 2024.
Il a été proposé au Conseil de Vie Sociale, dans sa séance du 28 novembre 2023, la reconduction de ce dispositif de remises exceptionnelles pour l'année 2024. Ces propositions ont reçu un avis favorable unanime.

Les tableaux supra, pour le second semestre 2024, seront actualisés sur la base de ces nouveaux montants de redevances.

Les recettes seront à imputer au budget annexe de la Résidence Autonomie pour 2024.

Les administrateurs approuvent, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2024, les deux propositions de remises exceptionnelles (Cf. Tableaux des redevances supra), soit une prolongation, tant pour les personnes disposant d'un balcon, que pour les personnes ne disposant pas de balcon.

Les administrateurs approuvent, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024, cette même reconduction de remises exceptionnelles de 20 et 10 %, sur les nouvelles redevances qui seront applicables à compter de cette date du 1er juillet 2024.

Unanimité

15) Résidence Autonomie de la Pie – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.

Par délibération N° DELCCAS 2022.12.16 – 50, le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé la tarification pour l'occupation du logement en Hébergement d'Accueil Temporaire pour l'année 2023.

Pour rappel, les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'accueil hôtelier, de gestion administrative, d'entretien des locaux collectifs, d'animation de la vie sociale. Les décisions tarifaires et budgétaires s'imposent annuellement à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge.

La tarification hébergement est fixée, pour un an, à compter du 1er janvier, par délibération du Conseil d'Administration du CCAS pour les personnes accueillies au sein de l'accueil temporaire ne bénéficiant pas de l'aide sociale.

*Pour les bénéficiaires de [1]l'**A**ide **S**ociale à l'**H**ébergement, c'est le Président du Conseil Départemental qui fixe par arrêté, au 1er janvier de chaque année, le montant des tarifs journaliers applicables à « l'hébergement temporaire».

A ce jour, l'arrêté départemental, fixant le montant du prix de journée pour les bénéficiaires de l'ASH, n'a pas encore été publié au Recueil des actes administratifs du Département.
D'autre part, il serait opportun de faire coïncider les actualisations de redevances, tant pour les résidents que pour les personnes sollicitant le logement en Hébergement d'Accueil Temporaire, au 1er juillet de l'année N.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de prolonger la tarification actuelle du 1er janvier au 30 juin 2024, ainsi qu'il suit :

PROPOSITION DE LA TARIFICATION CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE APPLICABLE SUR LA RESIDENCE DE LA PIE POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2024.

		Résidence Autonomie de la Pie
Tarif Journalier	Résident non bénéficiaire de l'ASH	*Résident bénéficiaire de l'ASH
Redevance mensuelle 750,43 € ÷ 30 jours =	**25,01 € / jour**	**<u>Pour information</u>** **18,18 € / Jour** Tarif journalier hébergement cours séjour applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale Arrêté N° 2021 – 809 - Publié au Recueil des Actes Administratifs du Département le 20/12/2021

[1]L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des **frais liés à l'hébergement** d'une personne âgée en **établissement** ou chez un **accueillant familial**. Elle est versée par le département.

Charges variables		
*Charges d'électricité facturées au prorata du nombre de jours durant la période du séjour	**1,35 € / jour**	**1,35 € / jour**
Laverie Machine à laver – Sèche-linge Tarifs applicables au 01/07/2022	**3,65 € par machine**	**3,65 € par machine**

Le Conseil de Vie Sociale de la Résidence de La Pie, dans sa séance du 28 novembre 2023, a émis un avis favorable unanime.

Cette tarification fera l'objet d'une actualisation, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, avec application au 1er juillet.

Cette tarification sera applicable du 1er janvier au 30 juin 2024.

Les recettes y afférentes seront à inscrire au budget annexe de la Résidence Autonomie de La Pie de l'exercice 2024 et suivants.

Les administrateurs approuvent la tarification, visée supra, pour l'Hébergement en Accueil Temporaire pour la Résidence Autonomie de la Pie.

Unanimité

16) Résidence Autonomie J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.

Par délibération N° DELCCAS 2022.12.16 – 51, le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé la tarification pour l'occupation du logement en Hébergement d'Accueil Temporaire pour l'année 2023.

Pour rappel, les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'accueil hôtelier, de gestion administrative, d'entretien des locaux collectifs, d'animation de la vie sociale. Les décisions tarifaires et budgétaires s'imposent annuellement à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge.

La tarification hébergement est fixée, pour un an, à compter du 1er janvier, par délibération du Conseil d'Administration du CCAS pour les personnes accueillies au sein de l'accueil temporaire ne bénéficiant pas de l'aide sociale.

*Pour les bénéficiaires de [2]l'**A**ide **S**ociale à l'**H**ébergement, c'est le Président du Conseil Départemental qui fixe par arrêté, au 1er janvier de chaque année, le montant des tarifs journaliers applicables à « l'hébergement temporaire».

A ce jour, l'arrêté départemental, fixant le montant du prix de journée pour les bénéficiaires de l'ASH, n'a pas encore été publié au Recueil des actes administratifs du Département.
D'autre part, il serait opportun de faire coïncider les actualisations de redevances, tant pour les résidents que pour les personnes sollicitant le logement en Hébergement d'Accueil Temporaire, au 1er juillet de l'année N.

[2]L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des **frais liés à l'hébergement** d'une personne âgée en **établissement** ou chez un **accueillant familial**. Elle est versée par le département.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de prolonger la tarification actuelle du 1er janvier au 30 juin 2024, ainsi qu'il suit :

PROPOSITION DE LA TARIFICATION CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE APPLICABLE SUR LA RESIDENCE J. DU BELLAY POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2024.

		Résidence Autonomie J. du Bellay
Tarif Journalier	Résident non bénéficiaire de l'ASH	*Résident bénéficiaire de l'ASH
Redevance mensuelle 571,86 € ÷ 30 jours =	**19, 06 € / jour**	**Pour information** **18,18 € / Jour** Tarif journalier hébergement cours séjour applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale Arrêté N° 2021 – 809 - Publié au Recueil des Actes Administratifs du Département le 20/12/2021

Charges variables		
*Charges d'électricité facturées au prorata du nombre de jours durant la période du séjour	**1,35 € / jour**	**1,35 € / jour**
Laverie Machine à laver – Sèche-linge Tarifs applicables au 01/07/2022	**3,65 € par machine**	**3,65 € par machine**

Le Conseil de Vie Sociale de la Résidence J. du Bellay, dans sa séance du 11 décembre 2023, a émis un avis favorable unanime.

Cette tarification fera l'objet d'une actualisation, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, avec application au 1er juillet.

Cette tarification sera applicable du 1er janvier au 30 juin 2024.

Les recettes y afférentes seront à inscrire au budget annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay de l'exercice 2024 et suivants.

Les administrateurs approuvent la tarification, visée supra, pour l'Hébergement en Accueil Temporaire pour la Résidence Autonomie J. du Bellay.

Unanimité

17) Modification du règlement intérieur du Legs Rome.

Par testament, établi le 16 décembre 1924, Madame Agathe Rome a légué tous ses biens immobiliers au bureau de bienfaisance de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés. Celui-ci devait s'engager en contrepartie à « ...*employer les revenus nets des biens à la création et à la*

distribution de plusieurs prix annuels à de ***jeunes garçons et jeunes filles pauvres de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés*** *désireux de continuer dans leurs études, mais empêchés de le faire* ***faute de ressources pécuniaires****, on attribuera ces prix à ceux qui se seront* ***distingués par leur intelligence et leurs aptitudes.*** *Le montant des prix sera remis aux attributaires au fur et à mesure de leurs besoins pour leurs études, et dans le cas où leurs études se prolongeraient, les prix pourront être remis aux mêmes personnes plusieurs années de suite, avec un maximum de 3 années* ».

Par délibérations des 19 septembre 1956, 20 mai 1964, 20 février 1975, 4 décembre 1975, 15 décembre 1980, 22 septembre 1986, 27 avril 1987, 20 juin 1988, et 19 juin 1989, la commission administrative a tenu compte du désir de la testatrice afin d'apporter une aide substantielle aux bénéficiaires en fonction des conditions d'existence.

Par **délibération n° 2009/17 du 26 juin 2009**, le Conseil d'Administration a déterminé, ***à l'unanimité***, un plafond de ressources, au-delà duquel le dossier ne pourrait être étudié, à savoir un reste pour vivre de 35,00 € par jour et par personne.

Par **délibération n° 2015/12 du 29 juin 2015**, le Conseil d'Administration a adopté, ***à l'unanimité***, un règlement intérieur, précisant les modalités d'attribution, dans la continuité des délibérations historiques, visées par avant. A cette occasion, le montant du reste pour vivre est passé de 35,00 € par jour et par personne à 37,00 €.

Par **délibération n° 2015/31 du 1er décembre 2015**, le Conseil d'Administration a approuvé, ***à l'unanimité***, la modification du règlement intérieur relative à l'extension à d'autres catégories de bénéficiaires (Cf. Jeunes souhaitant faire l'apprentissage d'un métier).

Par **délibération n° DELCCAS 2016.30 du 13 décembre 2016**, le Conseil d'Administration a approuvé, ***à l'unanimité***, les modifications du règlement intérieur sur deux points :

1. Réévaluer le montant maximum d'aide financière accordée par personne en le portant de 2.600,00 € à 3.000,00 €, sachant que certains jeunes présentaient de grandes difficultés financières dans la poursuite de leurs études et, en conséquence, dans le but d'apporter l'aide financière suffisante.

2. Rajouter à la liste des pièces administratives demandées, pour l'instruction du dossier, un Curriculum Vitae, permettant ainsi d'avoir une meilleure vision du parcours suivi par la personne ayant demandé la bourse.

Lors d'un précédent Conseil d'Administration, suite à l'intervention d'un administrateur, tant sur une demande d'abaissement important du montant du reste pour vivre, que sur celle d'une forte majoration du montant de la bourse, Madame la Vice-Présidente du CCAS avait acté leurs études.

Sur le premier point, et comme il avait déjà été rappelé en séance, ce reste pour vivre, fixé à 37,00 € par jour et par personne, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, a permis et permet de pouvoir aider de jeunes demandeurs Saint-Mauriens, méritant et résidant chez leurs parents. Leur(s) frère(s) ou/et sœur(s), habitant également chez les parents, peuvent avoir des revenus (figurant ainsi sur le ou les avis d'imposition), sans pour autant contribuer aux charges du foyer.

De plus, il s'est avéré, à la lumière de l'expérience (Cf. Bourses année scolaire 2022-2023), que même avec un reste pour vivre dépassant légèrement ce plafond, l'étudiante ayant sollicité le CCAS n'était pas aidée par ses parents et devait contracter un emprunt pour poursuivre ses études...

L'abaissement significatif du montant de ce RPV l'aurait exclue du bénéfice de cette bourse, ce qui n'était pas la volonté de la testatrice !

Sur le second point, et là aussi après analyse, notamment sur le plan factuel lié à la pandémie et à la très forte crise inflationniste, impactant également les étudiants, il est proposé au Conseil d'Administration de majorer le plafond maximum de la bourse pour le porter de 3.000,00 € à 3.500,00 €, soit une variation de + 16,66%, ce qui couvre très largement l'inflation estimée pour l'année 2023, en moyenne annuelle, à + 4,9%.

Ladite modification sera portée à l'article VI du règlement intérieur fixant les modalités d'aides pour les études des jeunes Saint-Mauriens en lien avec le Legs Rome.

Ce nouveau Règlement Intérieur sera applicable à compter du 1er janvier 2024, pour l'attribution des bourses pour l'année scolaire 2024-2025.

Les dépenses seront imputées sur le Budget principal 2024 du Centre Communal d'Action Sociale et sur les exercices suivants.

Les administrateurs acceptent la modification apportée au Règlement Intérieur de la bourse Legs Rome, visant à majorer le plafond maximum de la bourse, pour le porter de 3.000,00 € à 3.500,00 €.

Les administrateurs approuvent le nouveau Règlement Intérieur de la bourse Legs Rome, prenant en compte ladite modification (article VI)

Unanimité

18) Examen des demandes d'attribution d'aides financières aux jeunes étudiants dans le cadre du Legs Rome.

Au total 31 jeunes étudiants ont envoyé une lettre au Centre Communal d'Action Sociale pour manifester leur souhait d'obtenir une aide pour leurs études. 23 demandes ont fait l'objet d'un rendez-vous avec Madame Leraitre, Madame Lécuyer et Madame Laval. Les rendez-vous se sont déroulés les 20, 24 novembre et 1er décembre 2023.

8 dossiers ont été classés sans suite pour les raisons suivantes :

- n'ont pas fourni les documents nécessaires à la constitution du dossier (4)
- avec un reste pour vivre supérieur à celui du règlement (1)
- ne correspondaient pas aux critères établis pour l'étude du dossier (3)

Au vu des dossiers et selon les critères d'évaluation définis, sur les 23 demandes étudiées, 22 ont reçu un avis favorable, allant de 500,00 € à 3.000,00 € et 1 a été ajournée.

Les administrateurs, après étude des propositions faites à l'issue des rendez-vous, acceptent lesdites propositions d'octroi d'aides financières pour les jeunes.

Unanimité

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19h30.

* * *

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

VILLE de ST-MAUR-des-FOSSÉS (Val-de-Marne) Centre Communal d'Action Sociale

Hélène LERAITRE